



Conflits d'intérêts

Les cadeaux, invitations et voyages

Le code de déontologie adopté en mai 2014 aborde dans son article 2 consacré à la prévention des conflits d'intérêts la question des cadeaux et des invitations.

Il rappelle d'abord la définition générale du conflit d'intérêt au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 : *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »*.

Il en déduit ensuite la prohibition de toute sollicitation ou acceptation d'avantages susceptibles de constituer un tel conflit d'intérêt et le cas échéant de caractériser l'infraction de prise illégale d'intérêt de l'article 432-12 du code pénal : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

Afin de permettre aux élus de satisfaire à ces obligations il convient de préciser d'une part les catégories d'avantages en cause, d'autre part les différentes situations qui permettront un examen au cas par cas par la commission de déontologie qui rendra un avis écrit.

1) Les catégories d'avantages prévus par le code de déontologie

Le code de déontologie des conseillers de Paris s'inspire largement des recommandations du rapport de la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts de la vie publique de janvier 2011, qui pose l'exigence de règles explicites et restrictives pour toutes les sollicitations extérieures adressées à un-e élu-e.

A ce titre l'ensemble des codes de déontologie en vigueur, comme notamment ceux de l'Assemblée Nationale retiennent une conception large de ces avantages qu'il faut entendre comme tout présent, don ou avantage.

Dans ce contexte, le code de déontologie des conseillers de Paris a entendu mettre en exergue deux types d'avantages qui imposent une vigilance particulière :

- ✓ la question des **cadeaux** d'abord, c'est à dire les «cadeaux, libéralités et invitations » remis à un-e élu-e au cours de son mandat, et dans le cadre de ses fonctions.

- Ainsi la sollicitation faite à titre purement personnel, sans aucun lien direct ou indirect avec la fonction d'élu-e, ne relève pas du code de déontologie et ne justifie pas de refus ou de déclaration à ce titre, à charge pour l'intéressé-e de veiller à la réalité de cette absence de lien avec ses fonctions électives et de saisir la commission de déontologie en cas de doute.
- En revanche l'offre faite à un-e élu-e à titre individuel, es qualité d'élu-e s'inscrit exactement dans le champ des obligations déclinées selon le seuil de valeur, de déclaration et de remise à la collectivité (valeur estimée du bien offert inférieure ou supérieure à 150€). Pour les cadeaux estimés à moins de 150€ la règle est de les accepter mais d'en faire une déclaration à la collectivité. Dans le cas de libéralités répétées, quand bien même chacune d'entre elles serait d'un montant inférieur au seuil des 150 €, il faut considérer le montant global.
- Dans le cadre d'un événement officiel et public (ex : coopération internationale, inauguration d'un site, fête nationale...), lorsque l'élu-e est sollicité-e en tant que représentant-e de la Ville et dès lors qu'il-elle justifie d'un mandat explicite de la part de la collectivité à cette fin, il-elle peut répondre favorablement aux invitations faites à ce titre et accepter les cadeaux qui lui sont offerts à charge de les remettre à la collectivité.
- Sont ainsi concernés les objets tangibles, les places de spectacles, les billets pour assister à un événement sportif ou culturel, les déjeuners ou dîners que ce soit pour l'élu-e et s'il y a lieu pour des personnes qui l'accompagneraient (membres de la famille, collaborateurs...).

 Les objets doivent être déclarés et remis au secrétariat de la commission de déontologie qui établira un reçu à l'élu-e et décidera avec les services centraux compétents de la destination des objets

 Pour les cadeaux ou invitations estimés à plus de 150€, la règle est le refus que doit opposer l'élu-e.

 Toute invitation (concert, match, film, restaurant...) et toute remise de denrées périssables, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le contexte du mandat doivent être déclarées et la suite donnée doit exclure toute appropriation purement personnelle.

- ✓ La question des **voyages** ensuite, pour lesquels le code de déontologie a prévu un régime de déclaration systématique à la collectivité que ce soit dans l'hypothèse d'un voyage dont les frais ont été en tout ou partie pris en charge par un tiers ou dans celle de tout voyage effectué pendant l'exercice du mandat dès lors qu'il est en rapport avec leurs fonctions. L'élu-e doit justifier à la demande de la commission des frais engagés.

Dans l'hypothèse où le voyage est financé par un tiers, la commission recommande que l'élu-e en fasse une déclaration préalable auprès de la commission de déontologie.

Le code prévoit la publicité des informations relatives aux voyages. Seront donc diffusées sur paris.fr, les informations relatives au motif, à la date, à la destination et au mode de transport. Ne seront pas publiés les informations relatives à la prise en charge du voyage.

D'une manière générale, et sous réserve de l'examen individuel de chaque situation personnelle, une prévention effective des conflits d'intérêts repose, s'agissant des élus du Conseil de Paris sur le respect des principes de transparence des déclarations effectuées de bonne foi.

2) Les situations à prendre en compte

Afin de d'apprécier la réalité des situations et particulièrement le lien qu'elles ont avec les fonctions de l'élu-e concerné-e, celui-ci ou celle-ci devra s'assurer des conditions dans lesquelles les avantages sont proposés et en justifier, en cas d'hésitation ou de doute.

Ainsi la sollicitation faite à titre purement personnel ou dans le cadre d'activité professionnelle en dehors des fonctions électives, ne relève pas du code de déontologie et ne justifie pas de refus ou de déclaration à ce titre, à charge pour l'intéressé-e de veiller à la réalité de cette absence de lien avec ses fonctions électives.

Lorsque l'élu-e est sollicité-e en tant que représentant de la Ville et dès lors qu'il-elle justifie d'un mandat explicite de la part de la collectivité à cette fin, il-elle peut répondre favorablement aux invitations faites à ce titre et accepter les cadeaux qui lui sont offerts à charge de les déclarer et de les remettre à la collectivité.

 En revanche l'offre faite à un-e élu-e à titre individuel, es qualité d'élu-e s'inscrit exactement dans le champ des obligations déclinées selon le seuil de valeur de déclaration et de remise à la collectivité.

3) La procédure à respecter

S'agissant de la période allant de mai 2015 à décembre 2016, les élus qui ont bénéficié de cadeaux ou effectué des voyages, sont invité-e-s à en faire la déclaration avant le 1^{er} janvier 2017.

A compter de janvier 2017, chaque cadeau, invitation ou voyage concernant un-e élu-e devra être déclaré suivant les formulaires ci-joint, au moins une fois par an. Cependant les déclarations peuvent aussi être faites au fur et à mesure par courrier ou par voie dématérialisée dans les jours qui suivent la remise du cadeau.

Dans la déclaration de cadeau, il conviendra de préciser la date, la nature, l'identité du donneur et la suite donnée. Pour la déclaration de voyage, devront être précisées les dates (aller et retour), la destination, le motif du voyage, le mode de transport, le montant des frais engagés (déplacement et hébergement) et l'indication de la personne ou de la structure qui a pris en charge le déplacement.

Les documents sont à transmettre au secrétariat de la commission de déontologie des conseillers de Paris par courrier (M. CHARPENEL, président de la commission de déontologie des conseillers de Paris - Hôtel de ville – 75004 Paris) ou par voie dématérialisée (ddct.scp.scd@paris.fr).

La commission examine les déclarations et peut demander des précisions. Si la commission estime qu'il y a eu violation du code de déontologie, elle en informe l'élu-e concerné-e et saisit la Maire de Paris.

La commission de déontologie est à la disposition des élus pour préciser au cas par cas, les solutions à apporter aux situations susceptibles de poser un problème, par exemple, de la nature du lien existant ou non avec les fonctions électives ou encore de l'évaluation de la valeur marchande de l'avantage proposé.

Dans tous les cas le rapprochement avec la déclaration d'intérêts faite par chaque élu-e est de nature à renforcer sa vigilance à l'égard des sollicitations extérieures dont il fait l'objet.

Chaque réponse ou avis de la commission sur ces points fera l'objet d'un écrit.